

## DÉPARTEMENT DE LA MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2ème Bureau

CHALONS-SUR-MARNE, LE  
HOTEL DE LA PRÉFECTURE  
51000 CHALONS SUR MARNE CEDEX

Référence à rappeler

ID. / 2 B.

INSTALLATIONS CLASSEES  
N°80.A.32

LE PREFET DE LA MARNE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU :

- la loi n°76.663 du 19 JUILLET 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n°77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977, pris en application de la loi susvisée,
- la loi n°64.1245 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution et les textes subséquents
- l'arrêté préfectoral n°80.A.4 du 29 JANVIER 1980 fixant les conditions d'épandage et d'exploitation de la Sucrerie de CONNANTRE,
- la demande en date du 7 JUILLET 1980 par laquelle la Sucrerie de CONNANTRE sollicite l'extension de son périmètre d'épandage et la modification des conditions d'application de la lame à'eau,
- le rapport du 1er JUILLET 1980 du géologue agréé,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 2 OCTOBRE 1980,

Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Interdépartemental de l'Industrie de PICARDIE-CHAMPAGNE-ARDENNE,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La Société BEGHIN SAY est autorisée à épandre par aéro-aspersion les eaux résiduelles de la Sucrerie de CONNANTRE sur des terrains contigus à la zone autorisée par l'arrêté préfectoral, du 29 JANVIER 1980 et définis sur la carte au

.../...

*ceci ne doit pas être mentionné.*

I/50000, joint au rapport du 1er JUILLET 1980 du Géologue Agréé, et ci-annexé sous le n° I.

Il est toutefois interdit d'épandre à moins de 100 m des bâtiments habités ou occupés, des voies ferrées, des routes et chemins publics à l'exception des chemins ruraux, ainsi qu'à moins de 200 m des puits utilisés à l'alimentation humaine ou animale.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée sous les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 29 JANVIER 1980, Article 2, Paragraphes I et II.

ARTICLE 3 : L'article 2, alinéa I.2 de l'arrêté préfectoral du 29 JANVIER 1980 est modifié comme suit :

"La Pluviométrie artificielle sera limitée à 50 mm lors de chaque passage et à 100 mm au cours de la campagne".

ARTICLE 4 : L'Effluent épandu devra répondre aux critères suivants :

- PH	6,5 - 7,5
- DCO	25 000 mg/l
- Azote total	950 "
- Chlorure	450 "
- Sodium	200 "
- Potassium	1 100 "
- Acide Phosphorique échangeable	6 "
- Acide Phosphorique Total (Méthode Joret Hebert)	90 "

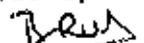
ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : M. l'Ingénieur Divisionnaire des Mines, Chef du Service Champagne Ardenne, Inspecteur Principal des Installations Classées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le SOUS-PREFET d'EPERNAY ainsi qu'à MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.

M. le Maire de CONNANTRE en assurera la remise à M. le Directeur de la Sucrierie de CONNANTRE.

CHALONS S/MARNE, le 22 OCTOBRE 1980

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
l'Attaché, Chef de Bureau

  
Brigitte RUEON

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

signé : Pierre BATAILLON